RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00051
Numéro SIREN : 818 087 793
Nom ou dénomination : RAMBAULT SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2022 sous le numéro de dépôt 3866

RAMBAULT SERVICES

S.A.R.L. à associé unique au capital social de 387.149 €

Siège social : 20, Rue du Petit Rosé

79100 LOUZY

818.087.793 RCS Niort

DECISION DE LA GERANCE EN DATE DU 29 AOUT 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf août.

Le soussigné, Monsieur Pascal RAMBAULT,

agissant en qualité de gérant de la société RAMBAULT SERVICES,

après avoir exposé que :

- en date du 19 juillet 2022, il a été décidé la réduction du capital social de 470.000 € à 387.149 €, par voie de rachat de 82.851 parts sociales de 1 €, appartenant à Madame Catherine RAMBAULT, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant de créanciers sociaux,
- en date du 19 juillet 2022, il a été décidé le maintien de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2022 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT le 19 juillet 2022,
- en date du 26 août 2022 il n'a été signifié aucune opposition au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT, ainsi que l'atteste le certificat de non-opposition du Greffe,

a pris les résolutions ci-après relatives à:

1. Constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers,
2. Réalisation de la réduction de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2022,
3. Maintien du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés,
4. Modifications corrélatives des statuts de la société,

REDUCTION DU CAPITAL

Le gérant rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 juillet 2022 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 82.851,00 € pour le ramener de 470.000,00 € à 387.149,00 €, par voie de rachat de 82.851 parts sociales de 1,00 € de valeur nominale chacune appartenant à Madame Catherine RAMBAULT, associée qui a accepté ledit rachat, et ce, moyennant un prix de 2,35 € (valeur arrondie) par part, soit pour un montant global de 194.700,00 € (valeur arrondie) et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci.

Le gérant précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Ainsi que l'atteste le certificat de non-opposition délivré par le Greffe, en date du 26 Août 2022, suite à l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article R. 223-35 du Code de Commerce, aucune opposition n'a été effectuée par un créancier dont la créance aurait été antérieure au dépôt du procès-verbal de la délibération ayant décidé la réduction.

Le gérant, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 juillet 2022, effectue le rachat par la société des 82.851 parts sociales de Madame Catherine RAMBAULT moyennant le prix de de 2,35 € (valeur arrondie) par part, soit pour un montant global de 194.700,00 € (valeur arrondie) sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de la présente décision. Il procède à l'annulation desdites parts et constate, corrélativement, la réalisation définitive de la réduction du capital.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix de rachat, soit un montant de 111.849,00 €, sera imputée sur le poste « Autres Réserves » tel que figurant dans les comptes de la société arrêtés au 31 mars 2022. En cas d'insuffisance, le solde sera porté en « report à nouveau » et imputé sur les résultats bénéficiaires des exercices suivants.

Les parts rachetées sont annulées, conformément à la loi et aux règlements, et ne donnent pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Les sommes dues à l'associée concernée au titre de cette réduction de capital lui seront versées au siège social à compter de ce jour.

MODIFICATION DES STATUTS

Le gérant, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2022, décide de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7– CAPITAL SOCIAL */ il est désormais rédigé comme suit :*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS (387.149 €).

Il est divisé en 387.149 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 387.149 inclus, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Monsieur Pascal RAMBAULT, numérotées de 1 à 387.149 inclus	387.149 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**387.149 parts**

Il est ici précisé que les parts numérotées de 387.150 à 470.000 ont été annulées consécutivement à la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2022.

Les statuts de la société sont mis à jour des modifications décidées, sous condition suspensive, lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2022.

SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE – OPTION FISCALE

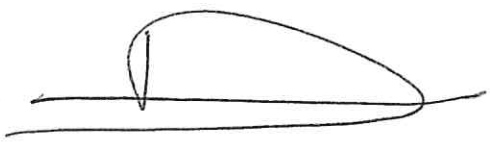
Le gérant, après avoir rappelé que la réalisation définitive l'opération de réduction du capital susvisée a pour effet de réunir toutes les parts entre les mains d'une seule personne physique, entraînant ainsi abandon du régime des sociétés de capitaux pour celui des sociétés de personnes, entend faire bénéficier la société du régime fiscal auquel elle a été soumise jusqu'alors et déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par le gérant.

Le gérant.



RAMBAULT SERVICES

S.A.R.L. à associé unique au capital social de 387.149 €

Siège social : 20, Rue du Petit Rosé

79100 LOUZY

818.087.793 RCS Niort

Statuts mis à jour au 19 Juillet 2022

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juillet 2022
et à Décision de la gérance en date du 29 Août 2022.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour la Société RAMBAULT SERVICES
Son gérant
Monsieur Pascal RAMBAULT



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat et la détention par tous moyens en vue de percevoir les fruits, de toutes valeurs mobilières ou de titres de participation au capital de sociétés de toutes formes,
- La fourniture de prestations de services de toutes natures au bénéfice des personnes morales dans lesquelles elle détient une participation.
- Toutes opérations permettant le contrôle et l'animation de ses filiales.
- Toutes opérations commerciales connexes à l'objet social et à celui de ses filiales.

La Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations concourant ou pouvant concourir, ou facilitant la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède.

Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : RAMBAULT SERVICES

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-30 du Code de commerce.

PR

CR

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin 99 ans après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société courre à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports de Monsieur Pascal RAMBAULT

Monsieur Pascal RAMBAULT apporte à la société :

Mille cinq cent quatorze (1.514) parts numérotées de 1 à 1.514 d'une valeur nominale de 16,32 € arrondis sur les 1.838 composant le capital de la Société SARL RAMBAULT, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, dont le siège social est 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le n° 305.378.697.

Le tout d'une valeur de : TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS (387.149,00 €)

L'apport décrit ci-dessus est effectué à titre pur et simple.

6.2. Apports de Madame Catherine RAMBAULT

Madame Catherine RAMBAULT apporte à la société :

Trois cent vingt quatre (324) parts numérotées de 1.515 à 1.838 d'une valeur nominale de 16,32 € arrondis sur les 1.838 composant le capital de la Société SARL RAMBAULT, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €, dont le siège social est 20, rue du Petit Rosé 79100 LOUZY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le n° 305.378.697.

Le tout d'une valeur de : QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS (82.851 €)

L'apport décrit ci-dessus est effectué à titre pur et simple.

6.3. Origine de propriété

Monsieur Pascal RAMBAULT et Madame Catherine RAMBAULT déclarent que :

Les parts sociales dans le capital de la société SARL RAMBAULT leur appartiennent pour leur avoir été attribuées le 30 juin 2001 lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société RAMBAULT TP, anciennement dénommée RAMBAULT Père et Fils, qui a transformé la société de sa forme ancienne de société anonyme en société en responsabilité.

6.4. Evaluation des apports

Les évaluations des apports ci-dessus ont été faites au vu du rapport en date du 11 janvier 2016, établi par la société DUO SOLUTIONS AUDIT, dont le siège social est 16, rue du Pré Médard 86280 SAINT-BENOIT, représentée par Madame Sylvie RABY, société d'experts-comptables et de commissaire aux comptes, inscrite auprès de la compagnie des commissaires aux comptes de la région Poitou-Charentes, commissaire aux apports désigné par les associés d'un commun accord aux termes d'une décision collective en date du 8 décembre 2015, cette décision et le rapport étant annexés aux présents statuts.

6.5. Récapitulation des apports

Monsieur Pascal RAMBAULT apporte nature à la société :	387.149,00 €
Madame Catherine RAMBAULT apporte nature à la société :	82.851,00 €
TOTAL DES APPORTS :	**470.000,00 €**

6.6. Dispositions communes aux apporteurs

La Société aura la propriété et la jouissance des parts de sociétés ci-dessus apportées le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les apports sont faits nets de tout passif.

6.7. Informations fiscales

6.7.1. Apport de Monsieur Pascal RAMBAULT- Engagements de conservation

En application de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, dès l'instant que l'apporteur détient à l'issue de l'apport la majorité des droits de vote de la société à laquelle il a apporté ses parts, sa plus-value d'apport doit être déclarée et se trouve soumise à un report d'imposition dont le maintien n'est assuré que sous deux conditions.

Le maintien du report est subordonné à la condition que les parts transférées ne fassent pas l'objet, dans le délai de trois ans qui suit l'apport calculé de date à date, d'une cession à titre onéreux, d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation et, qu'au cours de la même période de trois ans qui suit l'apport, la société bénéficiaire conserve elle-même les titres qui lui ont été transférés.

L'obtention du report est automatique si ses conditions d'application sont réunies.

P.D

CR

Monsieur Pascal RAMBAULT prend l'engagement de conserver pendant le délai de trois ans mentionné ci-dessus, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport et prend le même engagement en qualité de gérant au nom de la société RAMBAULT SERVICES, de conserver dans le même délai les parts de la société SARL RAMBAULT.

6.7.2. Apport de Madame Catherine RAMBAULT

Il est spécialement rappelé que les échanges ou apports de parts sociales sont soumis à un régime de sursis (l'imposition s'appliquant aux apports de parts sociales à une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les plus-values en sursis d'imposition constatées à l'occasion de l'opération d'apport n'ont pas à être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'apporteur.

Le sursis est automatique et le contribuable n'a pas à déclarer l'opération, ni à redemander le report dans ses déclarations de revenus suivantes.

L'imposition est reportée à la date de cession, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en contrepartie.

Le contribuable peut réaliser plusieurs échanges successifs en bénéficiant du même dispositif de sursis d'imposition.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS (387.149 €).

Il est divisé en 387.149 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 387.149 inclus, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Monsieur Pascal RAMBAULT, numérotées de 1 à 387.149 inclus	387.149 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**387.149 parts**

Il est ici précisé que les parts numérotées de 387.150 à 470.000 ont été annulées consécutivement à la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2022.

ARTICLE 8 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 - AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

PR

CR

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont nommés par acte séparé.

Le ou les gérants ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont arrêtés par une décision des associés statuant selon les dispositions prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

PR CR

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer à la décision collective, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, est adressé aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 mars 2017.

PG

CR

ARTICLE 20 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 - FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

PD CR

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 25 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet (l'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Louzy
Le 27 janvier 2016

En six exemplaires originaux.

Statuts mis à jour au 19 Juillet 2022

suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juillet 2022

et à Décision de la gérance en date du 29 Août 2022